

Dossier :

T313-25

## RECOURS COLLECTIF - ENVISAGÉ

### COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

**PATRICK CHABANNE**

Demandeur

ET :

**WAL-MART CANADA CORP.**

Défenderesse

### DÉCLARATION

#### À LA DÉFENDERESSE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 171B des [Règles des Cours fédérales](#), la signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même et la déposer, accompagnée de la preuve de la signification, à un bureau local de la Cour :

DANS LES TRENTE JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite au Canada ou aux États-Unis;

DANS LES SOIXANTE JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

DIX JOURS SUPPLÉMENTAIRES sont accordés pour la signification et le dépôt de la défense dans le cas où vous-même ou un avocat vous représentant signifiez et déposez un avis d'intention de répondre selon la formule 204.1 des Règles des Cours fédérales.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou auprès de tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, un jugement peut être rendu contre vous en votre absence sans que vous receviez un autre avis.

Le 3 février 2025

Délivré par : \_\_\_\_\_  
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : 30, rue McGill, Montréal, Québec H2Y 3Z7

DESTINATAIRES:

**Wal-Mart Canada Corp.**

1300-1969, UPPER WATER ST. PURDY'S WHARF TOWER II  
HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE) B3J2V1

## CAUSE D'ACTION

### **A. Aperçu de la cause d'action dans le cadre du recours collectif**

1. La présente déclaration en vue d'un recours collectif envisagé porte sur des allégations relatives à une infraction se retrouvant à la PARTIE VI de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « **Loi sur la concurrence** »).
2. Ce recours repose sur des allégations de double étiquetage visant plusieurs produits offerts par la défenderesse Wal-Mart Canada Corp. (la « **Défenderesse** »). En effet, certains produits en magasin sont vendus à un prix plus élevé que celui affiché ligne, et ce en violation de l'article 54 de la *Loi sur la concurrence*.
3. Le demandeur Patrick Chabanne (le « **Demandeur** ») réclame des dommages-intérêts ainsi que le remboursement des frais d'enquête et de justice, afin de réparer le préjudice subi en raison de l'infraction de la Défenderesse à la *Loi sur la concurrence*.
4. En outre, il sollicite une injonction interlocutoire et/ou permanente, enjoignant à la Défenderesse de cesser immédiatement les pratiques commerciales illégales identifiées dans la présente déclaration.

## **B. Réclamations du Demandeur et des membres du Groupe**

5. Le Demandeur souhaite être nommé représentant pour les membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes au Canada qui, depuis le 3 février 2023 ont acheté un produit dans un point de vente de Wal-Mart Canada Corp. et qui ont payé pour ce produit un montant supérieur à celui affiché dans un autre point de vente de Wal-Mart Canada Corp. au même moment. »

(le « **Groupe** »)

6. Les conclusions recherchées par le Demandeur sont les suivantes :
- a) Une ordonnance de cette Cour autorisant cette action en tant que recours collectif et fournissant toutes les directives nécessaires à son déroulement, y compris la nomination du Demandeur à titre de représentant, en vertu des règles 334.16 (1) et 334.17 des *Règles des Cours fédérales* (les « **Règles** ») ;
  - b) Une déclaration de cette Cour à l'effet que la Défenderesse applique volontairement des prix plus élevés en magasins que ceux affichés en ligne pour un même produit, en contravention de l'article 54 de la *Loi sur la concurrence* ;
  - c) Des dommages-intérêts, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* ;

- d) Une ordonnance pour l'évaluation globale de la réparation pécuniaire et sa distribution au Demandeur et aux membres du groupe, conformément aux articles 334.28 (1) et (2) des *Règles* ;
- e) Le remboursement des frais d'enquête et de poursuite, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* ;
- f) Une injonction interlocutoire et/ou permanente enjoignant à la Défenderesse de cesser de contrevenir à l'article 54 de la *Loi sur la concurrence*, en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c. F-7 (la « **Loi sur les cours fédérales** ») ;
- g) Les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement, en vertu des articles 36 et 37 de la *Loi sur les cours fédérales* ;
- h) Toute autre mesure que cette honorable Cour jugera juste et appropriée dans les circonstances.

## **C. La Défenderesse**

7. La Défenderesse est une société à responsabilité illimitée qui exerce ses activités à travers le Canada, tel qu'il appert de la fiche d'information du *Registry of Joint Stock Companies* (Nouvelle-Écosse) invoquée comme pièce **P-1** et du résultat d'une recherche sur le *Registres d'entreprises au Canada* invoqué comme pièce **P-2**.

8. D'autre part, la Défenderesse est immatriculée au Québec et déclare comme premier secteur d'activité : « exploitation de grand magasin de vente au détail », tel qu'il appert d'un État de renseignements d'une personne morale au registraire des entreprises du Québec, invoqué comme pièce **P-3**.
9. Dans le cadre de ses activités commerciales, la Défenderesse exploite des magasins et le site Web d'achat en ligne [walmart.ca](http://walmart.ca).

## **D. Les faits relatifs à la Défenderesse**

### *i. Faits relatifs à l'article 54 de la Loi sur la concurrence*

10. Sur son site Web, la Défenderesse affiche les informations suivantes via une fenêtre contextuelle (« *pop-up window* ») qui apparaît après avoir cliqué sur l'information additionnelle liée au « Prix en cas d'achat en ligne » et qui mentionne :

#### **« Informations sur les prix**

Les prix, les conditions et la disponibilité peuvent varier en ligne, dans les magasins et dans l'application. Si le prix annoncé n'est pas affiché ici, la disponibilité est peut-être épuisée au prix annoncé. Veuillez consulter les autres offres, si disponibles, jusqu'à épuisement des stocks. Certains articles peuvent être disponibles auprès des vendeurs de la place de marché, qui fixent leurs propres prix; ces articles ne sont pas admissibles à la parité des prix. Les articles vendus en magasin par Walmart peuvent être admissibles à une parité des prix avec les articles en ligne expédiés et vendus par Walmart. Pour les articles à poids variable, le prix indiqué est un prix estimé seulement; vous serez facturé pour le poids réel de l'article. Voir notre [Politique de prix](#). »

(nos soulignements)

le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de cette fenêtre contextuelle, pièce **P-4**.

11. La Défenderesse admet ainsi contrevenir à l'article 54 de la *Loi sur la concurrence* et pratiquer le double étiquetage pour certains de ses produits dans le cadre de ses activités, laquelle pratique consiste à facturer au consommateur le prix le plus élevé entre deux ou plusieurs prix clairement affichés.
12. Dans la rubrique « Politique de prix » accessible en ligne notamment par l'hyperlien inclus à la pièce P-4, la défenderesse indique pourtant que : « Pour des articles identiques achetés dans un magasin Walmart Canada, nous égalons le prix de l'article annoncé à Walmart.ca [...] », tel qu'il appert d'une copie de cette Politique de prix dénoncée comme **pièce P-5**. Bien que la Défenderesse indique appliquer des restrictions à cette politique de prix, il sera plus amplement démontré ci-après et à l'audition que la Défenderesse agit régulièrement de façon contraire à sa propre politique de prix et à l'article 54 de la *Loi sur la concurrence*.
13. Notons également que dans les derniers points de cette Politique de prix P-5, la Défenderesse ajoute qu'elle n'égalera pas « les prix des autres succursales Walmart » et que « [l]e gérant du magasin en service a la décision finale sur toute demande d'égalisation de prix. Walmart se réserve le droit de modifier les termes de cette politique à tout moment », ce qui

constitue une nouvelle admission par la Défenderesse qu'elle contrevient à l'article 54 de la *Loi sur la concurrence* en pratiquant le double étiquetage de produits identiques.

14. La Défenderesse pratique ce double étiquetage notamment au Québec, mais aussi dans d'autres provinces canadiennes ;

### **E. Les faits relatifs au Demandeur**

15. Le 19 janvier 2025, le Demandeur s'est rendu à un magasin de la Défenderesse situé à Terrebonne, province de Québec pour y acheter un tapis de marque *Jiffy Hydro* au prix de 37,97\$.
16. Au même moment, le Demandeur a vérifié en ligne si un concurrent de la Défenderesse offrait ce même produit à un meilleur prix.
17. C'est alors qu'il a constaté que la Défenderesse offrait ce même produit pour un prix inférieur sur son site [walmart.ca](https://www.walmart.ca), soit 34,97\$.
18. Il a donc demandé à un employé de la Défenderesse d'égaliser le prix affiché en ligne, ce qui lui a été refusé par cet employé.
19. Un deuxième employé de la Défenderesse a alors indiqué au Demandeur que la disparité de prix était intentionnelle puisque la Défenderesse cherchait à inciter ses clients à acheter en ligne plutôt qu'en magasin.



20. Le Demandeur a alors fait valoir aux employés de la Défenderesse la politique des Prix de Walmart, mais sans succès puisque ceux-ci ont maintenu leur refus d'égaliser le prix affiché en ligne.
21. Le **28 janvier 2025**, le Demandeur a effectué un autre achat au magasin de la Défenderesse à Terrebonne, à savoir l'ensemble de construction « LEGO Speed Champions - BMW M4 GT3 & BMW M Hybrid V8 (676 pièces) » au prix de 59,86\$, tel qu'il appert de la preuve d'achat et de la photo produite en liasse, **pièce P-6**.
22. Suite à cet achat, le Demandeur a procédé à une vérification en ligne et il a constaté à nouveau que la Défenderesse vendait le même produit à un prix inférieur sur son site Web, soit 44,96\$, tel qu'il appert de la **pièce P-7**.

**F. Le Demandeur et les membres du Groupe du recours collectif**

23. Le Demandeur réside dans la province de Québec et ce recours est intenté au nom du Groupe ci-avant énoncé au paragraphe 5 des présentes.
24. Selon un article de *Talk Business & Politics* du 29 août 2024, les revenus de la Défenderesse étaient de 6 milliards de dollars CND en 2023 et celle-ci opérait 400 magasins et centres de distribution, tel qu'il appert d'une copie de cet article dénoncée comme **pièce P-8**.

25. Vu l'ampleur des activités commerciales de la Défenderesse et le vaste territoire qu'elle couvre en sol canadien, il est raisonnable de croire que le Groupe est composé de milliers de personnes qui ont subi un préjudice similaire à celui subi par le Demandeur en raison des contraventions commises par la Défenderesse aux dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

### **G. Les réclamations du Demandeur**

26. Tel qu'exposé précédemment, la Défenderesse contrevient à l'article 54 de la *Loi sur la concurrence*.

27. Cette contravention à la loi cause des dommages au Demandeur et aux membres du Groupe, lesquels sont en droit de se prémunir de l'article 36 (1) de la *Loi sur la concurrence* pour réclamer et recouvrer une somme égale au montant de ces dommages ainsi que les frais supplémentaires prévus par la loi.

28. Le Demandeur réclame ainsi une somme égale à la différence entre le prix d'un même produit vendu simultanément en ligne et en magasin par la Défenderesse.

29. Le Demandeur réclame également les frais engagés pour l'enquête et la poursuite liés à l'ensemble des contraventions.

## H. Jurisdiction et lieu du procès

30. La Cour fédérale est une juridiction compétente en vertu de l'article 36 (3) de la *Loi sur la concurrence*.
31. Le Demandeur souhaite introduire ce recours dans le district de Montréal, province de Québec.

Montréal, le 3 février 2025

(S) Perrier Avocats

---

Perrier Avocats  
Me Eric Perrier  
Me Réjean Paul Forget  
Me Jocelyn Ouellette  
Me Francis Thibault-Ménard  
Avocats du demandeur  
10500, boul. Saint-Laurent  
Montréal, Québec H3L 2P4  
Tél. : 514 336-2769, poste 201  
Télec. : 514 906-6132  
[ep@perrieravocats.com](mailto:ep@perrieravocats.com)  
[rpf@perrieravocats.com](mailto:rpf@perrieravocats.com)  
[jo@perrieravocats.com](mailto:jo@perrieravocats.com)  
[ftm@perrieravocats.com](mailto:ftm@perrieravocats.com)